



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

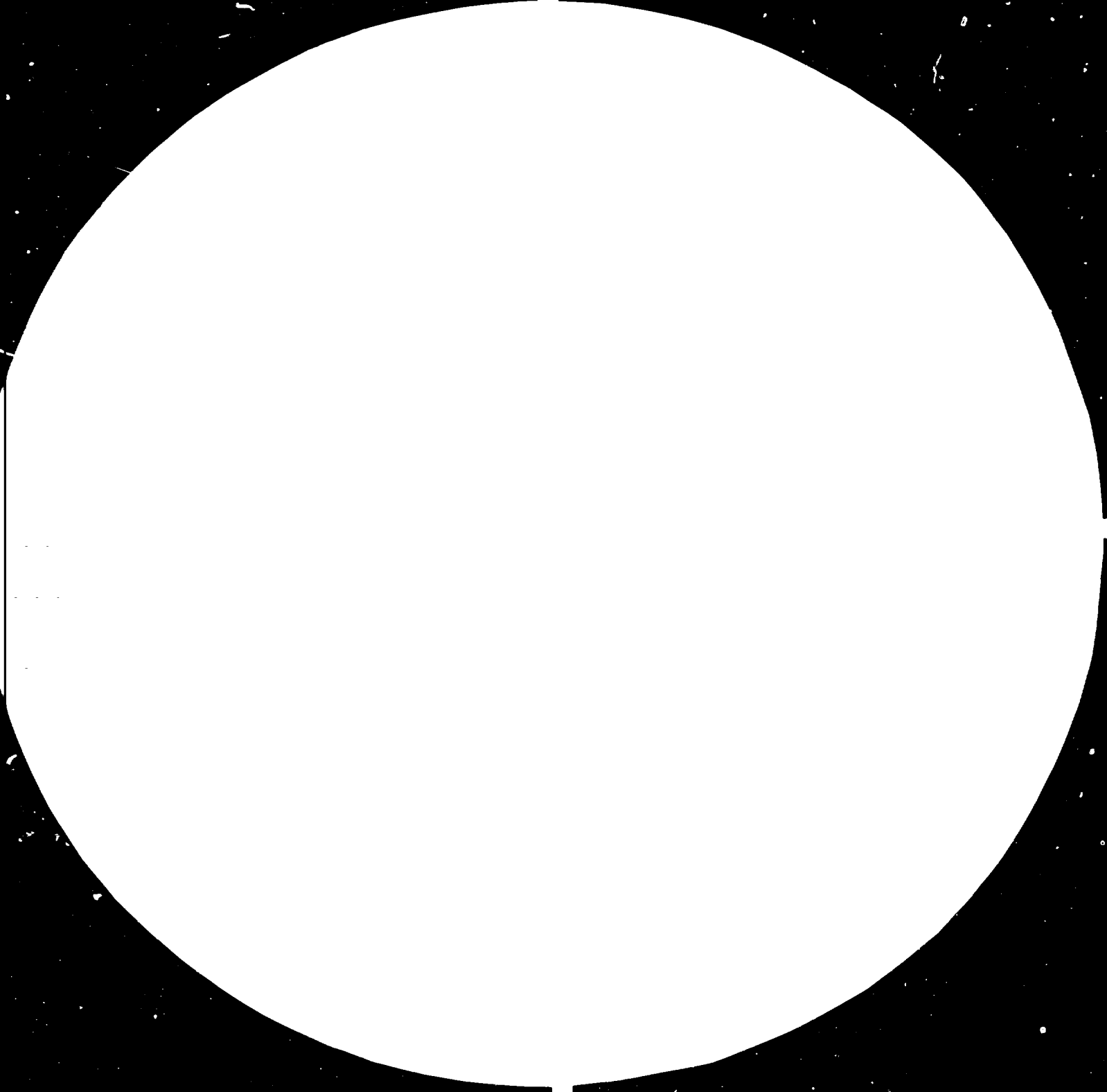
## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)





3.2



4

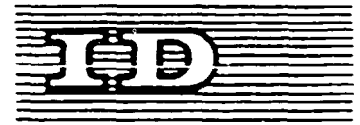


METRIC RESOLUTION TEST CHART

1000-10A U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1963 O - 352-611



10425 - F



Distr. LIMITEE

ID/WG.337/6  
24 avril 1981

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

~~Conseil de développement industriel~~

Deuxième réunion du Groupe spécial d'experts  
CNUCED/ONUUDI sur les aspects commerciaux et  
connexes des arrangements de collaboration  
industrielle

Vienne (Autriche), 1er-12 juin 1981

QUESTIONS A EXAMINER PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CNUCED/ONUUDI SUR  
LES ASPECTS COMMERCIAUX ET CONNEXES DES ARRANGEMENTS  
DE COLLABORATION INDUSTRIELLE,  
A SA DEUXIEME REUNION\*

Rapport commun des Secrétariats de la CNUCED et de l'ONUUDI

001 0.

\* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. ROLE DE LA COLLABORATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE	4 - 5	4
II. PROBLEMES ET OBSTACLES RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	6 - 7	5
III. COOPERATION EST-OUEST ET CONVENTION DE LOME	8 - 12	8
IV. ROLE DES GOUVERNEMENTS DANS LA COOPERATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE	13 - 17	10
V. PROPOSITIONS QUANT AUX MESURES PRELIMINAIRES A PRENDRE D'URGENCE	18 - 21	11
VI. MESURES COMPLEMENTAIRES POUR STIMULER LA COLLABORATION INDUSTRIELLE	22 - 26	13
Annexe : Documents mis à la disposition du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle.		15

Introduction

1. En 1978, le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à sa dix-huitième session, et le Comité permanent du Conseil du développement industriel, à sa onzième session, ont approuvé la création d'un groupe spécial d'experts CNUCED/ONUUDI, ayant pour mandat d'examiner, dans la perspective des paragraphes 8 et 9 de la section D de la Partie II de la résolution 96 (IV) que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait adoptée à sa quatrième session, les aspects commerciaux et connexes de la collaboration industrielle qui seraient profitables aux pays en développement relativement à la coopération internationale dans le développement industriel des pays en développement<sup>1/</sup>.
2. En prenant note, en 1980, du rapport<sup>2/</sup> du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle sur sa première réunion, tenue en octobre 1978, le Conseil du commerce et du développement, à sa vingtième session, et le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), à sa quatorzième session ont approuvé la convocation d'une deuxième réunion du Groupe au début de 1981, en priant le Groupe d'établir ses recommandations finales, y compris ses recommandations concernant l'action future si besoin est, et de les soumettre aux chefs de Secrétariat de la CNUCED et de l'ONUUDI<sup>3/</sup>.
3. Dans l'intervalle, les Secrétariats de la CNUCED et de l'ONUUDI ont établi différents rapports présentant et analysant d'une façon assez détaillée les questions et problèmes relatifs aux différentes formes de collaboration commerciale et industrielle<sup>4/</sup>. Tenant compte des vues exprimées par le Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUUDI à sa première réunion, par le Conseil du commerce et du développement et par la Commission des articles manufacturés de la CNUCED, ainsi que par le Conseil du développement industriel de l'ONUUDI, les considérations exposées dans le présent rapport doivent retenir particulièrement l'attention du Groupe et l'aider à formuler ses recommandations finales.

---

1/ Résolution 172 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement du 17 septembre 1978; ID/B/215, paragraphe 146.

2/ ID/B/234; TD/B/774.

3/ A/35/16, volume II, paragraphe 155; Résolution 213 (XX) du Conseil du commerce et du développement, du 25 mars 1980.

4/ Voir annexe.

## I. ROLE DE LA COLLABORATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

4. Il est désormais admis que la collaboration commerciale et industrielle au niveau des entreprises et à celui des gouvernements est un élément important des relations économiques internationales, qui a également des incidences sur la promotion de la croissance économique dans le monde. En stimulant la collaboration commerciale et industrielle, les pays en développement visent, à court terme, à élargir le secteur industriel et à acquérir et développer des capacités technologiques. A long terme, il s'agit pour eux d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>5/</sup> et dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>6/</sup>.

5. Le rôle important de la collaboration commerciale et industrielle dans le développement du commerce mondial et dans l'expansion et la diversification des échanges des pays en développement est mis en évidence par le fait que la croissance rapide des échanges Est-Ouest au cours des années 1965-1974 était accompagnée par un accroissement du nombre et de l'importance des accords de coopération industrielle entre entreprises des pays de l'Est et des pays de l'Ouest (moins d'une centaine d'accords au milieu des années 60, plus de un millier, à la fin de 1973). Cependant, si les exportations des pays de l'Ouest vers les pays de l'Est ont augmenté de 19 % au cours de cette période, les importations en provenance des pays de l'Est n'ont progressé que de 15 %.

---

5/ ID/CONF.3/31, chapitre IV.

6/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale.

## II. PROBLEMES ET OBSTACLES RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

6. Dans le cadre des efforts faits pour promouvoir la collaboration commerciale et industrielle, les pays en développement rencontrent les obstacles suivants :

### a) Problèmes généraux

- i) Au niveau des entreprises et à celui des gouvernements, le pouvoir de négociation des pays en développement est relativement plus faible que celui des pays développés et les procédures pratiques et arrangements contractuels actuels ne tiennent pas suffisamment compte de cet état de choses;
- ii) Les contrats et accords ne font souvent pas une part suffisante à l'utilisation maximale des matières premières, installations et autres moyens nationaux ainsi qu'à l'adaptation des techniques aux conditions locales, éléments qui sont parmi les objectifs économiques des pays en développement;
- iii) Les arrangements de coopération industrielle à long terme sont nécessaires pour garantir la continuité de l'approvisionnement en éléments et pièces de rechange, de la formation du personnel national, de l'assistance technique, etc., et pour faire en sorte que les installations fonctionnent d'une manière aussi efficace que dans le pays de fabrication;

### b) Contraintes financières et commerciales

- i) Les pays en développement et leurs entreprises ont besoin d'un financement à long terme qui ne peut cependant être aisément assuré au titre d'arrangements d'entreprise à entreprise. Des facilités devraient être fournies par les organismes publics;
- ii) Les installations devraient faire l'objet de garanties plus substantielles (c'est-à-dire portant sur le rendement stipulé), puisque l'inexécution de contrats due à des insuffisances qualitatives ou quantitatives entraîne pour une entreprise d'un pays en développement des coûts nettement plus élevés que la pénalité maximale généralement admise de 10 % du montant du marché;



- iii) Il faut prendre les dispositions voulues pour se prémunir contre le désistement ou la faillite des parties contractantes;
- iv) En cas de pénurie de devises, les accords de règlement en produits sont un important moyen de financer de nouveaux projets industriels car ils aident à réduire au minimum les dépenses d'investissement. Ces accords qui appellent l'adoption de politiques et de mesures appropriées en matière commerciale, y compris un traitement spécial pour les produits obtenus ne peuvent pas toujours être négociés au seul niveau des entreprises;

c) Questions juridiques.

- i) Il importe que les contrats ou accords définissent clairement les attributions et obligations des parties intéressées ainsi que les pénalités sanctionnant tout défaut d'accomplissement;
- ii) Le recours au système actuel d'arbitrage international qui n'est pas reconnu par certains pays en développement<sup>7/</sup> implique une procédure longue, coûteuse et fastidieuse et les pays en développement sont souvent obligés d'accepter des règlements dont les conditions leur sont défavorables. Il faut une démarche plus rapide et plus équitable qui pourrait être assurée par les services d'experts techniques ou par une procédure analogue à la conciliation. La complexité des problèmes susmentionnés et l'ampleur des risques financiers en jeu excluent toute solution satisfaisante à l'échelle d'une entreprise, le règlement des questions en suspens étant conditionné par la politique financière et commerciale des gouvernements.

7. On peut signaler que certains de ces problèmes retiennent une attention croissante. Les principes d'égalité et de réciprocité des intérêts et de souveraineté inaliénable du pays hôte sur ses ressources naturelles tendent à être

---

<sup>7/</sup> Dont les constitutions n'admettent qu'un arbitrage par des instances juridiques ou judiciaires nationales.

de plus en plus reconnus dans les secteurs pétrolier et minier. Si cette évolution a nettement renforcé la position juridique et économique des pays en développement dans ces secteurs, les mêmes principes doivent encore être appliqués à d'autres formes de coopération industrielle<sup>8/</sup>.

---

8/ L'évolution des dispositions figurant dans ces accords est examinée en détail dans les documents suivants : "Major features and trends in contracts and agreements in the international petroleum industry" (Principales caractéristiques et tendances des contrats et accords dans l'industrie internationale du pétrole) (ID/WG.337/3), février 1981; "Major features and trends in mining agreements" (Principales caractéristiques et tendances des accords dans l'industrie extractive) (ID/WG.337/4), février 1981; "Features and issues in turnkey contracts in developing countries" (Caractéristiques et problèmes des contrats clefs en main dans les pays en développement) (ID/WG.337/5, première partie), février 1981, Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales.

III. COOPERATION EST-OUEST ET CONVENTION DE LOMÉ<sup>9/</sup>

8. Certains aspects des échanges et de la coopération industrielle Est/Ouest présentent de l'intérêt pour l'étude des arrangements entre pays en développement et pays développés au niveau des gouvernements et à celui des entreprises. Des accords à long terme concernant des projets d'investissement de grande ampleur financés par des livraisons de compensation et englobant la fourniture de techniques et de savoir-faire ont eu des effets non négligeables sur l'expansion et la diversification des échanges Est-Ouest.
9. La coopération tripartite, dans le cadre de laquelle des entreprises des pays de l'Ouest et des pays de l'Est construisent et équipent ensemble des installations industrielles destinées à des pays tiers est une forme prometteuse de coopération industrielle.
10. Les mécanismes gouvernementaux et institutionnels ont eu un rôle majeur dans l'évolution et l'expansion de la coopération industrielle Est/Ouest au niveau des entreprises. Il a été signalé que les arrangements gouvernementaux constituent probablement l'élément primordial pour la mise en place d'un cadre propice au développement de la coopération industrielle au niveau des entreprises. Les accords intergouvernementaux à plus long terme prévoient en général la création de commissions mixtes chargées de leur mise en oeuvre, ou si aucune commission n'est créée, les représentants des pays intéressés se réunissent chaque année pour superviser l'exécution des accords.
11. Dans la Convention de Lomé, les deux groupes de pays ont admis la nécessité d'organiser la coopération économique par le biais de mécanismes institutionnels assortis de dispositions spéciales en vue d'un dialogue constructif et continu, afin de promouvoir la coopération industrielle et l'expansion des échanges dans l'intérêt mutuel. La Convention traite, en détail, des objectifs suivants : coopération industrielle; obligations de la CEE en matière de coopération financière et technique; secteurs industriels à développer; information et activités institutionnelles correspondantes; dispositions institutionnelles pour suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme général de coopération industrielle dans les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

---

<sup>9/</sup> Pour une analyse détaillée de ces questions, se reporter à une note du Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe intitulée "The Development of East/West Industrial Co-operation" (Le développement de la coopération industrielle Est/Ouest) (ID/WG.337/1), 7 février 1980, paragraphes 14 à 32, 94 à 125 et 163 à 181. Voir aussi le Règlement No 3225/80 du Conseil des communautés européennes du 25 novembre 1980 portant conclusion de la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 titre V, articles 65 à 82.

12. La coopération industrielle Est/Ouest et la Convention de Lomé utilisent les arrangements institutionnels bilatéraux ou multilatéraux comme cadre pour la coopération et l'expansion des échanges à long terme. La coopération commerciale et industrielle, en matière de fabrication et de commercialisation de nouveaux articles manufacturés, est ainsi organisée et supervisée de manière systématique dans l'intérêt mutuel. Les projets sont exécutés par les entreprises et les organisations intéressées elles-mêmes; ces organismes créés dans un cadre inter-gouvernemental informent les gouvernements des relations existant entre les différentes entreprises.

IV. ROLE DES GOUVERNEMENTS DANS LA COOPERATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

13. Les vues des pays développés et des pays en développement diffèrent quant à la contribution des gouvernements et des accords intergouvernementaux à la coopération commerciale et industrielle.
14. Les pays développés à économie de marché estiment que les accords intergouvernementaux ne sont pas indispensables pour la coopération industrielle et que le rôle des gouvernements consiste à encourager et à faciliter le processus de développement et non pas à le diriger. Ces pays développés attachent de l'importance aux éléments ci-après qui servent de fondement à la coopération commerciale et industrielle avec les pays en développement : garantie des investissements; acceptation du système existant d'arbitrage international et des usances et procédures juridiques régissant le règlement des litiges; conventions fiscales servant à éviter la double imposition et offrant des traitements de faveur pour attirer les investissements.
15. Les pays socialistes d'Europe orientale fondent leurs relations économiques internationales avec les pays développés à économie de marché et les pays en développement sur des accords-cadres intergouvernementaux, portant le plus souvent sur une période de cinq à dix ans. Ces accords définissent les buts, la nature, la portée et les domaines de la coopération et prévoient certains mécanismes pour sélectionner les projets de coopération et coordonner et superviser leur exécution.
16. Les pays en développement sont d'avis que les accords-cadres intergouvernementaux de coopération industrielle sont utiles dans la mesure où les principes généraux qui y sont énoncés offrent aux parties intéressées des lignes directrices sûres et favorisent ainsi la coopération à long terme. Dans ces conditions, il est possible de suivre l'exécution des contrats, de faciliter le règlement de litiges et d'examiner les intérêts particuliers des pays en développement (crédits à long terme, accords de règlement en produits, commercialisation, formation du personnel, garanties de bonne exécution, assurance-risques, etc.) avec la participation des gouvernements des parties concernées.
17. Dans leur intérêt commun, les parties à un arrangement de collaboration commerciale et industrielle doivent engager des consultations pour rechercher les moyens concrets d'aborder les différends ou problèmes qui peuvent surgir.

V. PROPOSITIONS QUANT AUX MESURES PRELIMINAIRES A PRENDRE D'URGENCE

18. En attendant que des solutions soient apportées à un grand nombre de problèmes examinés ci-dessus, on pourrait, à titre préliminaire, prendre quelques mesures concrètes afin de fournir aux pays en développement une assistance spéciale en stimulant et facilitant la collaboration commerciale et industrielle.

Courants et circuits d'information<sup>10/</sup>

19. La coopération commerciale et industrielle se développe de manière continue, surtout au niveau des entreprises et des nouveaux types d'arrangements de collaboration sont sans cesse mis au point. De nombreux gouvernements et de nombreuses entreprises, surtout des pays en développement, ne sont pas suffisamment informés de certains aspects des arrangements en vigueur et ignorent, ce qui est encore plus important, toute la gamme des possibilités de collaboration qui leur sont offertes et les avantages et données d'expérience qu'ils pourraient en retirer.

20. A l'heure actuelle, il n'existe pas de système intégré qui permette de rassembler, analyser, compiler et diffuser les renseignements et documents provenant d'organismes des Nations Unies et d'autres sources qui pourraient être utilisés pour la prise de décisions au niveau des gouvernements et des entreprises. Dans un premier temps, on pourrait envisager la création d'un mécanisme expérimental pour l'échange de renseignements sur la collaboration commerciale et industrielle ou l'orientation vers les sources d'information existantes qui ferait appel à la coopération des organisations internationales intéressées.

Assistance technique<sup>11/</sup>

21. En fournissant une assistance technique suffisante aux entreprises et organismes publics des pays en développement, on faciliterait grandement le développement de la collaboration commerciale et industrielle au niveau des

---

<sup>10/</sup> Pour un examen détaillé de la question, se reporter au document intitulé "Flows and channels of information on trade and industrial collaboration" (Courants et circuits d'information sur la collaboration commerciale et industrielle), note du secrétariat de la CNUCED (ID/WG.337/2), mars 1981.

<sup>11/</sup> L'assistance apportée aux pays en développement dans certains des domaines dont il est question ici fait l'objet de documents intitulés "The UNIDO System of Consultations as an instrument for Industrial Redeployment and Development" (Le système de consultations de l'ONUDI en tant qu'instrument du redéploiement et développement industriels) (UNID/EX.122), juillet 1980; et système de consultations, rapport du Directeur exécutif (ID/B/257), mars 1981.

entreprises. Cette assistance porterait sur : la détermination des industries ou branches particulières qui conviennent aux projets de collaboration industrielle; l'analyse de la faisabilité et des avantages potentiels de ces arrangements; les travaux préparatoires, les négociations ou consultations relatifs aux arrangements de collaboration; l'organisation de séminaires ou de journées d'études destinés à examiner les problèmes d'ordre technique, à stimuler les échanges de renseignements et de données d'expérience entre les pouvoirs publics et les entreprises, et à mettre en contact des partenaires potentiels.

VI. MESURES COMPLEMENTAIRES POUR STIMULER LA COLLABORATION INDUSTRIELLE

22. Pour surmonter les problèmes et obstacles qui entravent la collaboration commerciale et industrielle, surtout dans les pays en développement, il importe de prendre des mesures mutuellement acceptables aux niveaux national et international.

23. Sur le plan national, il faut aborder les problèmes qui, soulevés à la première réunion et précisés dans la présente note, tendent à entraver la coopération industrielle. Ces problèmes intéressent les domaines où les pouvoirs publics pourraient être appelés à jouer un rôle dans le cadre des arrangements d'entreprise à entreprise. Pour ce qui concerne les aspects commerciaux des arrangements d'entreprise à entreprise, il faut se doter des mécanismes nécessaires pour aborder les problèmes qui se posent à ce sujet, régler les litiges, analyser les problèmes pratiques rencontrés et superviser l'exécution de ces arrangements.

24. Sur le plan international, il faut d'urgence a) définir d'un commun accord un ensemble de principes et de directives équitables régissant la collaboration commerciale et industrielle d'entreprise à entreprise et b) étudier les moyens d'encourager et de stimuler les arrangements de collaboration et d'aider les entreprises des pays développés et des pays en développement à concilier leurs intérêts.

25. Compte tenu des considérations exposées dans le présent document, des dispositions du paragraphe 7 de la section IV de la résolution 3362 (S VII) de l'Assemblée générale, qui préconise l'élaboration d'un ensemble général de principes pour la coopération industrielle bilatérale et des vues exprimées à sa première réunion tenue en octobre 1979, quant à la question de savoir s'il était opportun d'établir une liste d'éléments, généralement applicables, qui pourraient figurer dans les arrangements d'entreprise à entreprise<sup>12/</sup>, le Groupe d'experts pourra peut-être envisager la constitution d'un groupe spécial CNUCED/ONU<sup>1</sup> ayant le mandat suivant :

---

<sup>12/</sup> Voir ID/B/234, paragraphe 10; TD/B/774, paragraphe 16.



- a) Suggérer un ensemble approuvé sur le plan multilatéral de principes et de directives équitables régissant les arrangements de collaboration commerciale et industrielle d'entreprise à entreprise;
- b) Définir les moyens que les gouvernements pourraient mettre en oeuvre pour encourager et stimuler ces arrangements.

26. Le Groupe voudra peut-être recommander au Conseil du développement industriel de l'ONUDI et au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'examiner cette question à leurs prochaines sessions ordinaires.

ANNEXE

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CNUCED/ONUUDI SUR LES ASPECTS COMMERCIAUX ET CONNEXES DES ARRANGEMENTS DE COLLABORATION INDUSTRIELLE

A. Première réunion, Genève, 22-26 octobre 1979

Coopération internationale pour le développement et la restructuration industriels et le commerce. Aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle - Rapport commun des Secrétariats de la CNUCED et de l'ONUUDI (ID/B/C.3/74/Rev.1);

Coopération internationale pour le développement et la restructuration industriels et le commerce - Rapport du Comité permanent sur les travaux de sa onzième session (ID/B/215), paragraphes 131 à 146;

Coopération internationale pour le développement et la restructuration industriels et le commerce. Arrangements de collaboration industrielle - Rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.2/179, publié également sous la cote UNCTAD/ST/MD/12);

Accords de coopération et de collaboration industrielles dans le cadre de la restructuration industrielle - Rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/185/Supp.3);

Coopération internationale pour le développement et la restructuration industriels et le commerce. Les accords intergouvernementaux en tant qu'instruments de la coopération industrielle - Note du Secrétariat de l'ONUUDI (ID/B/C.3/68, également publiée sous la cote UNCTAD/ST/MD/19);

Différents documents présentés à la réunion d'experts de haut rang sur la coopération industrielle entre les pays en développement et les pays socialistes, tenue à Sofia (Bulgarie) du 4 au 8 septembre 1979 (ID/WG.299/1 à 9);

B. Deuxième réunion, Vienne, 1er-12 juin 1981

Système de consultations. Rapport du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle (ID/B/234, également publié sous la cote TD/B/774, et ID/B/234, Add.1, également publié sous la cote TD/B/774/Add.1);

Extraits du rapport de la Commission des articles manufacturés sur sa neuvième session (TD/B/822 - TD/B/C.2/207), joints à la lettre d'invitation;

The development of East/West industrial co-operation. Note du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (ID/WG.337/1), février 1981;

Flows and channels of information on trade and trade-related aspects of industrial collaboration arrangements. Note du secrétariat de la CNUCED (ID/WG.337/2), avril 1981;

Major features and trends in contracts and agreements in the international petroleum industry - Document établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (ID/WG.337/3), février 1981;

Features and issues in turnkey contracts in developing countries, PART I; Document établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (ID/WG.337/5), février 1981;

Major features and trends in mining agreements. Document établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (ID/WG.337/4), février 1981;

Features and issues in turnkey contracts in developing countries, PART II; Document établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (ID/WG.337/...), avril 1981;

The UNIDO System of Consultations as an instrument for Industrial Redeployment and Development (UNIDO/EX.122), juillet 1980;

Système de consultations. Rapport du Directeur exécutif (ID/B/257), mars 1981.



